
Direction des Collectivités locales
et du Cadre de vie

Direction Départementale de l'Equipement

Marseille, le 23 février 2001

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUE**
(Mouvements de terrain; Effondrements)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Simiane - Collongue;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Mai 2000 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Simiane - Collongue;

VU les observations présentées au cours de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 31 Juillet 2000;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er: le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Simiane - Collongue (*Mouvements de terrain; Effondrements*), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend:

- un rapport de présentation,
- un plan de situation à l'échelle du 1/25 000ème
- un plan de zonage à l'échelle du 1/2 500ème,
- un règlement,

ARTICLE 2: ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouvertures des bureaux:

- à la Mairie de Simiane - Collongue,
- à la Sous-Préfecture d'Aix en Provence, rue Mignet – 13100 AIX EN PROVENCE
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20
- à la Direction Départementale de l'Équipement, Service de Défense et Sécurité Civiles, 7, avenue Général Leclerc - 13332 Marseille

ARTICLE 3: le présent arrêté sera affiché en Mairie de Simiane - Collongue; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

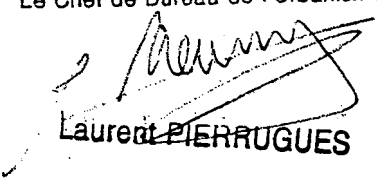
ARTICLE 4: des copies conformes du présent arrêté seront adressées:

- au Maire de la Commune de Simiane - Collongue,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.

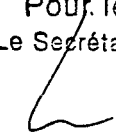
ARTICLE 5: - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de la Commune de Simiane - Collongue,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise".

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PIERRUGUES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER